



**CONVENTION DE PRÊT DU MINI-BUS
ENTRE LA COMMUNE DE BERNAY
ET L'ASSOCIATION
« XXXXXXXXXXXXXXXX »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de BERNAY, représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, agissant au nom et pour le compte de cette dernière commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association «XXXXXX» représentée par son(sa) Président(e), XXXXXXXXXXXX et dont le siège est situé à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « le preneur ».

Le conducteur principal XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX demeurant XXXXXXXXXXXXXXXX.

Le conducteur secondaire XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX demeurant XXXXXXXXXXXXXXXX.

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise à disposition, par la ville de Bernay, d'un minibus 9 places au preneur.

Le véhicule concerné est un minibus de 9 places (conducteur compris), de marque XX, immatriculé XX

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du conducteur sera engagée. De ce fait, la Ville de Bernay sera donc dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie en cas de verbalisation de l'identité du conducteur inscrit sur la fiche de réservation.

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 25 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis plus de trois ans. Le conducteur s'engage à fournir copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire (le véhicule ne pourra alors être conduit que par cet utilisateur). Plusieurs conducteurs peuvent être déclarés.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas monter à l'avant du véhicule

ARTICLE 3 : PERIODE D'UTILISATION

La mise à disposition est prévue du XXX 2024 à XXhXX au XXXXXX 2024 à XXhXX

ARTICLE 4 : ETAT DU VEHICULE

Le véhicule est récent et en très bon état.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur. L'association a à sa charge, le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule.

L'association s'engage à informer la Ville de Bernay des éventuelles dégradations survenues durant l'utilisation du minibus, qu'elles soient de son fait ou non

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Un état du véhicule, prévu en annexe, sera dressé avec le conducteur au moment de la mise à disposition ainsi qu'à la restitution par un représentant de la ville de Bernay.

L'enlèvement et la restitution du véhicule se feront sur rendez-vous par l'un des conducteurs désigné sur la fiche de réservation.

L'utilisateur s'engage à signaler toutes anomalies ou détériorations constatées lors de l'utilisation du véhicule et rendre ce dernier propre intérieur et extérieur. Le véhicule sera mis à disposition avec un plein d'essence, gazole. Nous demandons à l'association de rendre le véhicule avec le même plein d'essence.

A la restitution du véhicule, le cas échéant, il sera appliqué les forfaits suivants :

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le minibus est mis à disposition à titre gratuit.

Néanmoins, le cas échéant, les frais suivants seront mis à la charge de l'association, sur émission d'un titre de recette :

- Franchise de l'assurance en cas de sinistre indemnisé
- Réparations non prise en charge par le contrat d'assurance du véhicule en cas de sinistre, accidents, dégradations, vandalisme, etc. (frais réels)
- Remise en état des pneus (frais réels)
- Nettoyage intérieur et / ou extérieur en cas de nécessité (forfait de 30 € par nettoyage)
- Remplacement de la clef du véhicule en cas de perte ou de casse (frais réels)
- Carburant en cas de plein non effectué (2€ par litre)

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le véhicule est assuré par la Ville de Bernay auprès de la compagnie SMACL Assurances, couvrant l'année en cours.

En cas de dommages du véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol, etc.), la Ville de Bernay doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

L'association devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile ou d'activité.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties a la possibilité de résilier ladite convention par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association postérieure à la signature de la présente, cette dernière s'engage à prévenir sans délai la Ville de Bernay lui permettant de pouvoir la sous-louer de nouveau.

En cas de force majeure, notamment lors d'une utilisation non prévue par les services de la Ville, le délai de résiliation est ramené à 3 jours. L'information pourra être réalisée par tout moyen, notamment le courriel.

ARTICLE 9 : NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, le mini bus pourra ne plus être mis à disposition de l'association utilisatrice. Aussi, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans délai, dès constatation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Bernay le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Pour la Ville
Le Maire

Pour le preneur
(nom, date et signature)

Marie-Lyne VAGNER